



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-184 du 5 novembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0173 relative au projet de forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation maraîchère sur la parcelle cadastrale ZE n°0012, situé sur la commune d'Épinay-sur-Orge dans le département de l'Essonne, reçue complète le 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage atteignant 130 mètres de profondeur, visant à prélever un volume annuel maximal situé entre 12 500 m³ et 17 500 m³ d'eau (à un débit maximum de 20 m³/h à raison de 2h30 par jour), dans la nappe des Arkoses du Breuillet, en vue d'irriguer une surface d'environ 5,4 hectares de cultures diverses ;

Considérant que le projet vise à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation maraîchère d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du site du projet intercepte une enveloppe d'alerte une zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, qu'un tel inventaire a été réalisé en mars 2024 avec une analyse selon des critères pédologiques et floristiques et qu'il a conclu à l'absence de zone humide au sein de l'emprise du projet mais en identifie une à proximité ;

Considérant que, selon le dossier, la zone humide située à proximité ne subira aucun impact direct ou indirect et qu'elle sera prise en compte dans la phase des travaux en délimitant les zones de circulation d'engin et des zones de stockage de matériaux ;

Considérant que lors du chantier, les boues et d'autres matériaux issus du forage, ainsi que tout effluent contenant des adjuvants seront collectés et évacués en filière de traitement adaptée, et qu'en phase d'exploitation, le forage sera protégé par une tête cadenassée et scellée dans une dalle de protection permettant à la fois d'éviter l'introduction de polluants dans le forage et de sécuriser l'ouvrage vis-à-vis des risques de heurts

Considérant que le projet fera l'objet d'une phase de test et d'essais de pompage suivi du démantèlement et du rebouchage du puits si ceux-ci ne se révèlent pas concluants ;

Considérant que le forage prélèvera l'eau dans une nappe qui n'est pas actuellement surexploitée, que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances, et qu'il se situe notamment en dehors de périmètres de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet vise à accompagner l'installation d'une ferme maraîchère en exploitation biologique labellisée qui selon le dossier intègre le développement de l'agroforesterie, le maintien des prairies humides ainsi que des cultures très diverses, et que ces éléments sont en faveur de la conservation des écosystèmes ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un système d'irrigation employant des sondes hydrométriques et le goutte-à-goutte afin de réduire la consommation en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage à usage d'irrigation d'une exploitation maraîchère situé à Épinay-sur-Orge dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.